

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
17 francs suisses

104^e année - N^os 7/8
Juillet/Août 1988

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention de Paris. Adhésion: Malaisie	303
Traité de Budapest. Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés en dépôt: National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. (NCIMB) (Royaume-Uni)	303

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Madrid. Assemblée, Dix-neuvième session (12e session extraordinaire), et Comité des directeurs. Dix-septième session (10e session extraordinaire) (Genève, 18-22 avril 1988)	304
---	-----

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Comité exécutif (Sydney, 10-15 avril 1988)	306
--	-----

ÉTUDES

Les recours en matière de propriété intellectuelle, de <i>R.I. Barker</i>	313
---	-----

LIVRES ET ARTICLES

Notice bibliographique	336
----------------------------------	-----

NOUVELLES DIVERSES

Dominique, Fidji, Japon, Syrie, Tuvalu, Zimbabwe	337
--	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS

338

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

AUSTRALIE

Loi de 1955 sur les marques (version codifiée au 31 décembre 1986, modifiée par la Loi de 1987 sur la compétence des tribunaux (modifications diverses)) (N ^o 23 de 1987)	Texte 3-001
--	-------------

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Convention de Paris

Adhésion

MALAISIE

Le Gouvernement de la Malaisie a déposé le 23 juin 1988 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La Malaisie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur à l'égard de la Malaisie à la date indiquée par le Gouvernement de la Malaisie, soit le 1^{er} janvier 1989. Dès cette date, la Malaisie deviendra membre de l'Union de Paris.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, la Malaisie sera rangée dans la classe VII.

Notification Paris N° 120, du 24 juin 1988.

Traité de Budapest

Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés en dépôt

NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LTD. (NCIMB)
(Royaume-Uni)

Le directeur général de l'OMPI a été informé, par une notification du Gouvernement du Royaume-Uni reçue le 19 juin 1988, que la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté par les National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. (NCIMB), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été étendue aux types de micro-

organismes suivants:

- a) les levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont classées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par le *UK Advisory Committee on Dangerous Pathogens* (ACDP), et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II défini par le *UK Advisory Committee on Genetic Manipulation* (ACGM);
- b) les semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses températures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre.

Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence ou un certificat avant d'accepter les semences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant.

L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 («*Plant Health (Great Britain) Order*»), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet.

Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagés de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification
du Gouvernement du Royaume-Uni]

L'extension de la liste des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté par les National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. (NCIMB) sera applicable à la date de sa publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle* (31 août 1988) (voir la règle 3.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest).

Communication Budapest N° 45 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 71 du 4 juillet 1988).

Réunions de l'OMPI

Union de Madrid

Assemblée

Dix-neuvième session (12e session extraordinaire)

Comité des directeurs

Dix-septième session (10e session extraordinaire)

(Genève, 18-22 avril 1988)

NOTE*

L'Assemblée et le Comité des directeurs de l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés «l'assemblée et le comité des directeurs») se sont réunis en session extraordinaire à Genève, du 18 au 22 avril 1988.

Les Etats suivants étaient représentés à cette session: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Maroc, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (23). Le Danemark a participé en qualité d'observateur.

Ont aussi participé à cette session, en qualité d'observateurs, des représentants d'une organisation intergouvernementale et de huit organisations non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/A/XIX/2-MM/CDIR/XVII/2 et MM/A/XIX/2 Corr.-MM/CDIR/XVII/2 Corr. contenant un projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé «le projet»), et sur la base d'une proposition présentée par la délégation de la Suisse (document MM/A/XIX/3-MM/CDIR/XVII/3) tendant à introduire un nouvel article dans ledit règlement d'exécution.

Après un bref débat général, il a été procédé à un examen règle par règle du projet, qui a été adopté avec quelques amendements par l'assemblée et le comité des directeurs. Le règlement d'exécution qui a été adopté se distingue du règlement d'exécution actuellement en vigueur, essentiellement sur les points suivants:

- une nouvelle règle (règle 1) définit les expressions abrégées utilisées dans le règlement d'exécution, comme dans la plupart des règlements d'exécution des traités administrés par l'OMPI;
- une nouvelle règle traite de la représentation devant le Bureau international (règle 2);
- une nouvelle règle traite des cas où il y a plusieurs déposants ou plusieurs titulaires (règle 3);
- la publication d'une marque en couleur est désormais prévue par le règlement d'exécution (règle 9.2(ii));
- la règle concernant la forme et le contenu des notifications d'invalidation a été complétée (règle 18);
- une nouvelle règle concernant l'inscription de certaines décisions judiciaires ou administratives a été introduite (règle 19);
- le montant du complément d'émolument pour une extension territoriale a été porté de 68 francs suisses à 80 francs suisses (règle 32.1(a)iii)).

Le règlement d'exécution, adopté le 23 avril 1988, entrera en vigueur le 1er janvier 1989 et remplacera, à partir de cette date, le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 21 juin 1974, modifié le 29 septembre 1975, le 24 novembre 1981 et le 15 décembre 1983.

* Établie par le Bureau international.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Algérie: O. Bouhnik; F. Mekidèche. **Allemagne (République fédérale d':** M. Bühring; T. John. **Autriche:** G. Mayer-Dolliner. **Belgique:** W. Peeters. **Bulgarie:** P. Karayanev. **Egypte:** A.-G.M. Fouad. **Espagne:** M.-T. Yeste López; C. Ubierna. **France:** J.-C. Combaldieu; G. Rajot; J.-M. Parra. **Hongrie:** Gy. Puszta; J. Bobrovszky. **Italie:** M.G. Fortini; M.G. Del Gallo Rossoni. **Maroc:** M.S. Abderrazik. **Mongolie:** T. Dorjiin; G. Lkhagvajav. **Pays-Bas:** H.R. Furstner. **Portugal:** J. Mota Maia; R. Serrão. **République démocratique allemande:** K. Stöcker; K. Wendler. **République populaire démocratique de Corée:** Kim Yu Chol; Kim Song Hak; Pak Dok Hun. **Roumanie:** R. Susan. **Soudan:** A.H. El Tinay. **Suisse:** J.-D. Pasche. **Tchécoslovaquie:** E. Mück; J. Prošek. **Union soviétique:** I. Vedernikova; L. Salenko. **Viet Nam:** Than Nguyen Duc; Ngo Dinh Kha. **Yougoslavie:** R. Tešić.

II. Etat observateur

Danemark: L. Østerborg; A.M. Broberg.

III. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques (BBM): L.J.M. van Bauwel.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

IV. Organisations non gouvernementales

Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM): L.J. Verschoor. **Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA):** J. Charrière. **Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM):** R. Baudin. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** R. Harlé. **Chambre de commerce internationale (CCI):** J.M.W. Burras. **Institute of Trade Mark Agents (ITMA):** D.B. Lukin. **Organisation internationale de normalisation (ISO):** J. Blanc. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI):** C. Kik.

V. Bureau

Président: J.-C. Combaldieu (France). **Secrétaire:** P. Maugué (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

F. Curchod (*Directeur du Cabinet du Directeur général*); P. Maugué (*Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); A. llardi (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); S. Di Palma (*Chef des Services d'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels, Division des classifications et de l'information en matière de brevets*); R. Unterkircher (*Chef du Service d'enregistrement international des marques, Division des classifications et de l'information en matière de brevets*).

Activités d'autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Comité exécutif

(Sydney, 10-15 avril 1988)

NOTE*

Introduction

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) s'est réuni à Sydney (Australie) du 10 au 15 avril 1988, et environ 200 personnes, venant de quelque 40 pays, y ont participé.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été représentée par M. François Curchod, directeur du Cabinet du directeur général, qui a prononcé une allocution lors de la cérémonie d'ouverture, le 10 avril 1988.

Les questions examinées par le comité exécutif comprenaient la protection juridique du logiciel, la relation entre la protection par les brevets pour les inventions biotechnologiques et la protection des obtentions végétales ainsi que la brevetabilité des races d'animaux, les conditions de l'usage nécessaires pour la naissance et le maintien du droit sur la marque enregistrée, la protection des marques de service et l'harmonisation du droit des brevets. A l'égard de ces questions, à l'exception de la dernière, le comité exécutif a adopté diverses résolutions dont le texte est reproduit ci-dessous. En ce qui concerne l'harmonisation du droit des brevets, le comité exécutif a adopté, sur un point particulier (l'auto-collision), une résolution dont le texte est reproduit ci-dessous et a par ailleurs examiné le projet de traité de l'OMPI sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.

Résolutions adoptées

QUESTION 57

Protection du logiciel

RÉSOLUTION

I. *Après avoir examiné à nouveau la question de la protection du logiciel à la lumière des développements juridiques et de l'expérience acquise depuis la résolution adoptée à Rio en mai 1985¹, l'AIPPI constate* ce qui suit:

1. Les pays qui ont adopté des dispositions législatives ont basé la protection du logiciel sur le droit d'auteur.

2. En adoptant la voie du droit d'auteur, les Etats peuvent, de manière efficace et rapide, conférer au logiciel une protection en termes généraux; le droit d'auteur n'a pas donné lieu jusqu'à présent à des difficultés majeures dans son application au logiciel.

3. Une telle protection par le droit d'auteur peut laisser place aux règles de la concurrence déloyale ou au droit des contrats.

4. Il est en principe indifférent que le logiciel soit traité comme d'autres genres existants d'oeuvres protégées ou comme une espèce particulière d'oeuvres protégées.

5. Mais en raison de la nature spécifique du logiciel, le besoin peut exister de règles spéciales pour certains aspects de la protection du logiciel et pareilles règles doivent être harmonisées au plan international.

II. 1. L'AIPPI *confirme* les principes de base de la résolution adoptée à Rio (*Annuaire 1985/III*).

* Rédigée par le Bureau international de l'OMPI.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 307 et *Le Droit d'auteur*, 1985, p. 310.

2. L'AIPPI *confirme* plus spécialement les points suivants:

- la traduction (par. 3.c)),
- la copie de sécurité (par. 3.d)i)),
- les droits moraux (par. 4),
- la durée (par. 5),
- les formalités de dépôt (par. 6),

ainsi que l'interdiction de l'usage, de l'emmagasinage et du «*storing, loading, running*» d'une copie non autorisée d'un programme (cf. par. 3.d)i)), et enfin l'application des conventions internationales sur le droit d'auteur.

3. Conformément à la résolution adoptée à San Francisco (*Annuaire 1975/III*)², l'AIPPI est d'avis que la protection par brevet doit exister pour les inventions d'ordre technique qui contiennent du logiciel.

III. L'AIPPI *affirme* en outre ce qui suit:

1. Un régime efficace pour faire respecter la protection du logiciel est essentiel.

2. Pour qu'un programme mérite protection par le droit d'auteur, aucun degré de non-évidence (au sens du droit des brevets) ni aucun perfectionnement technique ne sont requis.

3. Le fait qu'un logiciel soit par essence de nature fonctionnelle n'empêche pas de le protéger par le droit d'auteur.

4. Que ce soit par l'application normale de la loi sur le droit d'auteur ou en vertu de dispositions expresses, la location d'une copie, même acquise légalement, d'un programme ne peut être consentie qu'avec l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur.

5. L'image-écran comme telle doit être protégeable par le droit d'auteur dans la même mesure que toute autre œuvre graphique ou littéraire; la protection doit s'étendre à la forme particulière de l'image mais pas au point de protéger le contenu comme tel de l'image.

6. En ce qui concerne le cas où le succès commercial d'un logiciel peut en faire un standard «de facto» pour l'interconnection avec d'autres équipements ou pour le confort de l'utilisateur, l'AIPPI est d'avis qu'un tel logiciel doit rester protégé selon les règles nationales habituelles du droit d'auteur et que les règles ordinaires relatives aux ententes et aux monopoles constituent une base juridique appropriée pour empêcher un abus de la position ainsi acquise.

7. Lorsque la loi sur le droit d'auteur prévoit que les œuvres faites par l'employé appartiennent à l'employeur, une telle règle est également applicable au droit d'auteur sur le logiciel.

8. La protection par le droit d'auteur doit clairement viser la copie servile, la copie seulement d'une partie substantielle du programme et l'adaptation du programme. Elle ne doit pas viser les idées réalisées dans le programme ni les algorithmes tels quels.

9. La distinction traditionnelle entre les idées et l'expression doit être appliquée mais une attention spéciale s'impose pour démarquer les idées de l'expression. Le droit d'auteur ne doit pas empêcher la poursuite du développement de la programmation, étant admis que traiter un programme

comme une œuvre littéraire peut conduire à une protection qui est trop large. A cet égard, l'analogie est plus appropriée avec les œuvres scientifiques qu'avec les œuvres littéraires. Dans l'application de l'article IVbis de la Convention de Genève (Convention universelle [sur le droit d'auteur]), le critère du caractère «reconnaissable» ne doit pas être appliqué trop largement, doit être limité à l'expression et ne pas être étendu aux idées.

IV. L'AIPPI *considère* qu'il convient, dans le cadre de ses travaux antérieurs, de poursuivre l'étude sur les points suivants:

1. Des règles plus précises devraient être définies pour l'application au logiciel de la distinction entre les idées et l'expression. Il paraît convenable de considérer que l'étendue de la protection soit proportionnelle au nombre de possibilités d'expression disponibles pour le programmeur. Les idées ne doivent pas être entendues trop largement. Par ailleurs, le seul fait qu'une autre expression de l'idée est possible n'impliquerait pas que la forme d'expression choisie soit protégeable.

2. Afin de rendre possible la réalisation de progrès ultérieurs dans la programmation, il s'impose d'examiner la possibilité de décompiler une copie légalement acquise d'un programme pour en examiner le contenu, ce qui a été appelé — sans doute de manière inappropriée — l'ingénierie inverse (*reverse engineering*), pourvu que cette activité ne conduise pas à une réalisation elle-même contrefaisante. Subsidiairement, on se demandera si l'exclusion contractuelle d'une telle activité est admissible.

3. La définition du logiciel, en particulier pour savoir s'il faut y inclure les éléments logiques programmables (*programmable logic devices*) (une fois programmés), qui pourraient sinon être dépourvus de protection. Dans la définition du logiciel, la frontière entre la protection du logiciel et la protection du circuit intégré mérite également l'attention.

4. L'auteur d'une œuvre générée par ordinateur (œuvre qui peut elle-même être un programme) est-il celui qui met en route la création de l'œuvre ?

5. Les règles normales du droit d'auteur relatives à la copie pour l'usage privé sont-elles applicables au logiciel ou des règles spéciales doivent-elles être appliquées comme il en a été proposé en matière de reprographie ? De même le propriétaire légitime d'un programme a-t-il d'office le droit de traduire, modifier ou adapter un programme pour qu'il fonctionne sur un autre matériel, et dans l'affirmative, est-il permis d'exclure ce droit par contrat ?

6. La pratique de la licence appelée «*shrink wrap*» (en vertu de laquelle l'acheteur est censé consentir aux conditions du contrat par l'ouverture de l'emballage contenant le programme), en particulier en ce qui concerne son efficacité juridique et l'étendue des droits qui peuvent ainsi être retenus.

7. Le problème né de la disparition du fournisseur de logiciel, notamment en cas de liquidation, pour assurer la continuité de l'entretien au profit de l'utilisateur et permettre à celui-ci de développer encore le programme. Il paraît équitable que les intérêts de l'utilisateur du logiciel aient à cet égard la priorité sur les règles ordinaires en matière de liquidation. Des questions semblables se posent en cas de faillite ou de réorganisation.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1975, p. 324.

V. L'AIPPI recommande à la commission spéciale s'occupant des négociations du GATT de tenir compte, en ce qui concerne le logiciel, du besoin de contrôles efficaces aux frontières, là où cela est approprié, et d'injonctions provisoires.

QUESTION 89C

Auto-Collision

RÉSOLUTION

L'article 202 du projet de traité OMPI sur l'harmonisation des lois de brevets concerne³ l'opposabilité, au titre de la nouveauté, d'une demande antérieure mais non publiée, à une demande ultérieure, la totalité du contenu étant réputée faire partie de l'état de la technique (*whole content approach*).

L'article soumet à discussion une exception, en cas d'identité entre déposants ou entre inventeurs des deux demandes, c'est-à-dire une exception d'auto-collision.

L'AIPPI a examiné l'opportunité d'une telle exception et les dispositions détaillées qui pourraient être prises.

L'AIPPI est dans son ensemble *en faveur* d'une telle exception dite d'auto-collision.

Après examen détaillé, l'AIPPI a conclu que l'exception devrait être prévue lorsqu'il y a une identité entre les déposants, cette identité pouvant n'être que partielle, l'une des demandes étant par exemple aux noms de A & B et l'autre aux noms de A & C.

L'AIPPI a discuté la possibilité de créer l'exception par cession de l'une des demandes à un déposant de l'autre demande, mais a décidé que l'exception devrait impliquer une identité entre les déposants à la date de dépôt de la demande ultérieure. L'AIPPI a également considéré la possibilité d'admettre qu'il y aurait «identité» lorsque l'un des déposants est une société possédée ou contrôlée par l'autre déposant. Dans les deux cas, l'AIPPI a été d'avis qu'il y avait là des situations compliquées qui pourraient réduire la possibilité de voir l'exception d'auto-collision incorporée dans le traité.

En examinant la possibilité de l'exception de l'auto-collision preuve pour l'identité des inventeurs, l'AIPPI s'est trouvée clairement partagée. Ayant en vue le problème assez fréquent de la détermination des véritables inventeurs au moment du dépôt, la plus grande difficulté qu'il peut y avoir à faire des corrections d'inventeurs après dépôt, le mouvement des inventeurs d'une société à une autre et la possibilité que les inventeurs ne souhaitent pas être désignés comme tels, il a été convenu, tous comptes faits, de limiter l'exception à l'identité entre déposants.

L'AIPPI est de l'avis que l'exception d'auto-collision devrait être accompagnée de dispositions contre la double brevetabilité.

L'AIPPI constate que la priorité interne est un complément nécessaire à l'exception de l'auto-collision.

RÉSOLUTION

1. Dans le projet de traité OMPI sur l'harmonisation de certaines dispositions des lois pour la protection des inventions, l'article 202, sur l'opposabilité des demandes au titre de l'art antérieur, devrait comporter une disposition excluant

l'auto-collision entre des demandes pour lesquelles il y a identité au moins partielle entre déposants à la date de dépôt de la demande ultérieure.

2. Le traité devrait exclure dans ces circonstances la possibilité de la double brevetabilité.

3. Le traité devrait également prévoir la priorité interne.

QUESTION 92A

Conditions de l'usage pour l'acquisition et le maintien de la marque enregistrée

RÉSOLUTION

L'AIPPI

Après avoir étudié la question de savoir si l'usage d'une marque constitue une condition pour l'acquisition et le maintien de la marque enregistrée,

Observant que les lois et pratiques nationales présentent encore de nombreuses différences sur cette question,

En conséquence accueillant favorablement l'initiative de l'OMPI en vue d'harmoniser les lois sur les marques, et

Gardant à l'esprit que certaines questions ne peuvent faire l'objet d'une réglementation au niveau national ou international mais peuvent néanmoins être harmonisées par la jurisprudence et la pratique,

Adopte la résolution suivante:

I. Conditions de l'usage pour l'acquisition du droit sur une marque enregistrée

a) L'AIPPI observe

— que déjà la grande majorité des lois nationales ne requiert pas comme condition de son enregistrement comme marque qu'un signe qui est distinctif et susceptible d'être protégé comme marque soit utilisé;

— que dans les (trois) pays où la loi nationale requiert encore que la marque soit utilisée avant son enregistrement, cette condition est rendue plus facile aux déposants étrangers qui peuvent bénéficier de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

— que la grande majorité des lois nationales n'exige même pas une intention d'utiliser la marque comme condition de son enregistrement.

b) L'AIPPI estime

— qu'une législation moderne sur les marques, nationale et internationale, ne devrait pas exiger un usage ou une intention d'usage comme condition de l'enregistrement de signes qui sont distinctifs et susceptibles d'être protégés comme marques sous réserve;

— qu'il est souhaitable de sanctionner le non-usage injustifié de la marque enregistrée.

2.a) L'AIPPI observe

— que la plupart des lois nationales n'excluent pas l'enregistrement de marques de réserve,

— qu'en effet dans la plupart des pays le délai de grâce pour utiliser une marque enregistrée équivaut à l'admission temporaire de fait de marques de réserve.

b) L'AIPPI estime

— qu'une telle solution satisfait aux besoins de la pratique.

³ *Ibid.*, 1988, p. 203.

II. Conditions de l'utilisation pour le maintien des marques enregistrées

a) L'AIPPI observe

— que la grande majorité des lois nationales exigent que la marque enregistrée soit utilisée pour maintenir le droit («obligation d'usage»).

b) L'AIPPI confirme la position prise au Congrès de Munich⁴ et souligne

— qu'en mettant en pratique l'obligation d'usage de la marque enregistrée il faut prendre en considération la fonction de la marque qui est de distinguer les produits ou services d'une entreprise (*Annuaire AIPPI 1978/II*, p. 74 et s.).

A. Nature et forme de l'usage

1. Usage en tant que marque

a) L'AIPPI observe

— que la majorité des lois nationales ne définit pas la nature et l'importance de l'usage nécessaire au maintien du droit à la marque enregistrée («usage nécessaire»);

— que, cependant, l'opinion prévaut que l'usage nécessaire soit fait en relation avec des produits ou services.

b) L'AIPPI estime

— que l'appréciation de l'usage nécessaire doit tenir compte de toutes les circonstances de fait.

c) L'AIPPI observe

— que dans la majorité des lois nationales l'utilisation d'un signe seulement comme nom commercial ou comme enseigne c'est-à-dire non en relation avec des produits ou services, ne remplit pas les conditions de l'usage nécessaire, et

— qu'il est de règle que l'usage d'un signe comme indication descriptive ou géographique ne constitue pas un usage en tant que marque.

2. Usage nécessaire en tant qu'usage public

L'AIPPI observe

— que dans la majorité des lois nationales l'usage nécessaire doit être public;

— que l'usage d'une marque à l'intérieur d'un groupe de sociétés peut remplir les conditions de l'usage nécessaire si cet usage est fait dans le cadre d'une transaction commerciale normale.

3. Forme de l'usage nécessaire

a) L'AIPPI observe

— que le droit national et la pratique divergent sur la question de savoir si l'utilisation sur des documents commerciaux ou dans la publicité remplit les conditions de l'usage nécessaire,

— que dans des pays ayant une expérience en matière de protection des marques de services, l'utilisation d'une telle marque sur les documents d'entreprise, y compris le papier à lettres, est considérée comme remplissant les conditions de l'usage nécessaire.

b) L'AIPPI confirme la position prise au Congrès de Munich et souligne

— que l'utilisation de la marque dans la publicité annonçant une vente future devrait remplir les conditions de

l'usage nécessaire pourvu que le processus de mise des produits sur le marché ou d'offrir les services ait été engagé et que le client puisse obtenir les produits ou services dans un futur proche (*Annuaire AIPPI 1978/I*, p. 15).

4. Importance, durée et sérieux de l'usage nécessaire

a) L'AIPPI observe

— que dans tous les pays où la loi nationale exige que la marque enregistrée soit utilisée, cet usage doit être sérieux, un usage symbolique étant insuffisant.

b) L'AIPPI, rappelant la position prise au Congrès de Munich, estime

— que la question de savoir si, dans un cas donné, l'importance, la durée et le sérieux de l'usage nécessaire peuvent être considérés comme adéquats est une question de fait qui requiert la prise en compte de toutes les circonstances de fait;

— que, dans ces conditions, l'usage pour les besoins d'études de marché est normalement suffisant;

— qu'en conséquence l'usage de la marque dans des essais (par exemple dans des essais cliniques qui n'impliquent pas nécessairement la vente de produits) peut également remplir les conditions de l'usage nécessaire (*Annuaire AIPPI 1978/I*, p. 15).

B. Produits ou services pour lesquels l'usage doit être effectué

1. Effets de l'usage limité à un ou plusieurs des produits ou services enregistrés

a) L'AIPPI observe

— que les lois et pratiques nationales diffèrent sur l'appréciation de l'effet de l'usage limité à un ou plusieurs produits ou services («usage limité»).

b) L'AIPPI, rappelant la position prise au Congrès de Munich, estime

— que l'appréciation des effets de l'usage limité devrait tenir compte de l'étendue de la protection de la marque enregistrée qui devrait toujours s'étendre aux produits ou services similaires et non pas nécessairement à tous les produits ou services de la classe ou à tous ceux pour lesquels la marque a été enregistrée (*Annuaire AIPPI 1978/I*, p. 15 et s.)

2. Effets de l'usage limité à des produits ou services spécifiques

L'AIPPI observe

— que, dans le cas de marques enregistrées pour des produits ou services identifiés par un terme général de la classification officielle (par exemple: produits cosmétiques) l'usage limité à des produits ou services spécifiques (par exemple: fard pour les cils) suffit dans la plupart des pays à maintenir l'enregistrement pour le terme général.

C. Forme de la marque. Éléments qui doivent être utilisés

a) L'AIPPI observe

— que, pour ce qui concerne la question de l'usage de la marque dans une forme qui diffère dans des éléments qui ne modifient pas le caractère distinctif de la marque enregistrée, les lois nationales répondent aux principes établis par l'article 5C.2) de la Convention de Paris.

⁴ *Ibid.*, 1978, p. 250.

b) L'AIPPI *estime*

- qu'en principe, et dans les conditions de l'article 5C.2) de la Convention de Paris, l'usage doit avoir lieu dans la forme sous laquelle la marque a été enregistrée,
- que, dans le cas de marques complexes consistant en plusieurs éléments, l'utilisation des éléments essentiels devrait être suffisante,
- que, dans le cas de marques verbales, la marque peut être utilisée sous n'importe quelle forme, graphisme ou couleur et peut être utilisée en combinaison avec des éléments additionnels (par exemple: noms commerciaux, termes descriptifs) pourvu que la marque conserve son caractère distinctif,

— que, dans le cas de marques enregistrées et utilisées pour distinguer toute une gamme de produits ou de services d'une entreprise, la marque peut toujours être utilisée en combinaison avec différentes marques,

— que, si une marque verbale et une marque figurative sont enregistrées séparément, leur usage combiné est suffisant pour maintenir les deux enregistrements.

D. *Les personnes utilisant la marque*

a) L'AIPPI *observe*

— que la majorité des lois nationales permet que l'usage nécessaire soit effectué par un tiers avec le consentement du titulaire de la marque,

— qu'il est de règle que ce consentement peut être donné *a posteriori*,

— que, cependant, ce consentement *a posteriori* peut ne pas avoir d'effet si l'enregistrement a été contesté auparavant,

— que le tiers utilisant la marque avec le consentement du titulaire ne doit pas nécessairement être une société liée ou le titulaire d'une licence formelle,

— que les opinions divergent sur la question de savoir si l'usage effectif par un tiers présuppose l'existence d'un accord écrit,

— que les opinions divergent sur la question de savoir si l'accord autorisant l'usage par un tiers devrait être légalement valable ou inscrit et ne devrait pas soulever des objections selon le droit de la concurrence déloyale.

b) L'AIPPI, *confirmant* la position prise au Congrès de Munich et au comité exécutif de Toronto, *estime*

— que, lorsque l'on examine l'usage effectué par un tiers il faut tenir compte de la fonction de la marque et

— que, par conséquent, il devrait être suffisant que le tiers soit effectivement et authentiquement habilité à utiliser la marque pour le compte de son titulaire, que l'accord soit légalement valable ou inscrit ou qu'il puisse être critiquable sous l'angle de la concurrence déloyale (*Annuaire AIPPI 1978/I*, p. 17; *1980/I*, p. 62).

E. *Lieu de l'usage*

a) L'AIPPI *observe*

— que, sous réserve de dispositions contraires de traités, la majorité des lois nationales prévoit que l'usage nécessaire doit être fait dans le pays de l'enregistrement,

— qu'il existe un nombre croissant de pays où les conditions de l'usage nécessaire sont considérées comme satisfaites lorsque la marque est utilisée uniquement en relation des produits exportés.

b) L'AIPPI *confirme* la position prise au comité exécutif de Toronto et *estime*

— que, s'il s'agit d'une marque utilisée dans le commerce international, il est suffisant, pour le maintien de l'enregis-

tement, que cette marque soit connue dans le pays de l'enregistrement ou qu'il y ait intention réelle d'y utiliser la marque (*Annuaire AIPPI 1980/I*, p. 62).

F. *Délai de l'usage*

a) L'AIPPI *observe*

— que les lois d'un nombre croissant de pays prévoient un délai de grâce de cinq ans à partir de l'enregistrement dans lequel l'usage doit avoir lieu,

— que les lois nationales de la plupart des pays n'interdisent pas un enregistrement nouveau et indépendant de la marque effectué pendant le délai de grâce.

b) L'AIPPI *confirme* la position prise au Congrès de Munich et *estime*

— qu'il faudrait prévoir un délai de grâce de cinq ans à compter de la notification de l'enregistrement,

— que l'usage de la marque enregistrée après l'expiration du délai de grâce devrait valider la marque pourvu que cet usage ait lieu avant que la validité de la marque ait été contestée (*Annuaire AIPPI 1978/I*, p. 19).

G. *Les excuses*

L'AIPPI *confirme* la position prise au Congrès de Munich et *estime*

— que les raisons justifiant le non-usage d'une marque enregistrée au sens de l'article 5C.1) de la Convention de Paris ne devraient pas couvrir que les cas de force majeure mais toute autre circonstance qui ne serait pas due à une faute ou négligence du propriétaire de la marque (*Annuaire AIPPI 1978/I*, p. 19 et s.).

H. *Sanctions et procédures*

a) L'AIPPI *observe*

— que dans presque tous les pays le défaut d'usage n'entraîne pas la déchéance ou la radiation d'office de la marque enregistrée,

— que dans tous les pays le défaut d'usage de la marque peut être sanctionné par l'ouverture aux tiers d'une action en radiation de la marque,

— que dans la plupart des pays le titulaire de la marque ne doit pas apporter la preuve de l'usage lors du renouvellement de l'enregistrement.

b) L'AIPPI *estime*

— que la preuve de l'usage ne doit pas être requise lors du renouvellement,

— que, d'autre part, il est approprié de mettre à la charge du titulaire de la marque la preuve de l'usage lors de la procédure de radiation,

— qu'il doit y avoir une procédure de radiation simple et peu coûteuse dans laquelle le propriétaire de la marque est tenu de présenter à la demande d'un tiers intéressé des preuves *prima facie* de l'usage nécessaire.

QUESTION 92B

Protection des marques de service

RÉSOLUTION

Considérant que, par l'introduction de l'article 6sexies de la Convention de Paris, la Conférence de révision de Lisbonne a

imposé aux pays membres l'obligation de protéger les marques de service; et,

Considérant qu'il y a eu une croissance substantielle à travers le monde des activités qui consistent dans la prestation de services; et,

Considérant qu'il est généralement reconnu que des bénéfices substantiels économiques et autres découlent de la certitude que fournit un système d'enregistrement de marques employées en liaison avec des marchandises et qu'il n'y a aucune distinction pratique eu égard aux marques employées en liaison avec des services; et,

Considérant qu'une majorité des pays membres se sont engagés à protéger les marques de service et à en prévoir l'enregistrement; et,

Considérant que, sur la base des rapports des groupes nationaux et du Rapport de synthèse, l'AIPPI a recherché comment développer et augmenter la protection des marques de service en vue d'encourager l'institution des marques de service et l'harmonisation des lois y afférentes;

En conséquence, l'AIPPI adopte la résolution suivante:

I. Une marque de service doit être considérée comme une marque employée en liaison avec un service exécuté pour un autre, afin de distinguer ce service de services exécutés par autrui.

2. L'intérêt public est le mieux servi en prévoyant l'enregistrement de marques de service.

3. Toute personne ou entité peut être le propriétaire d'une marque de service y compris pour des activités sociales ou charitables.

4. Aux fins d'enregistrement de marques de service, les pays peuvent inclure des marques collectives ou de garantie (marques de certification).

5. Les mêmes principes généraux qui gouvernent l'obtention, le maintien et la protection d'une marque de produit s'appliquent aux marques de service. Ces mêmes principes gouvernent également notamment les rapports entre les marques de service et les marques de produit.

6. Selon la pratique établie par un nombre de pays, le principe de l'article 4A.1) de la Convention de Paris qui accorde des droits de priorité dans le cas des marques de produit devrait être appliqué aux marques de service.

QUESTION 93

Biotechnologie

RÉSOLUTION

Relation entre la protection par brevet des inventions de biotechnologie et la protection des obtentions végétales.

Brevetabilité des races animales

Après avoir considéré l'orientation de travail, les rapports des Groupes nationaux (*Annuaire 1987/V*) et après avoir considéré à nouveau la Résolution de Rio de Janeiro sur la Question 82 (*Annuaire 1985/III*, p. 276),

L'AIPPI

Affirme à nouveau le principe selon lequel les inventions portant sur les organismes vivants, qu'il s'agisse de micro-organismes, plantes, animaux ou de parties de ceux-ci, ou de matériel biologique, ou sur les procédés pour les obtenir ou pour les utiliser doivent être brevetables à la seule condition qu'elles satisfassent aux critères habituels de brevetabilité. La

Résolution de Rio de Janeiro, qui a consacré ce principe, a été bien acceptée et a eu une influence positive sur les travaux en cours à l'OMPI.

Trois ans après Rio de Janeiro, il n'y a aucune raison d'introduire aucune limitation d'aucune sorte à ce principe qui doit être appliqué dans toute sa portée. En particulier, la notion d'invention biotechnologique ne doit pas être limitée à certaines techniques particulières.

Les effets positifs de la protection par brevet en vue du progrès technique, économique et social ainsi que l'expérience acquise dans la protection par brevet des produits chimiques, pharmaceutiques et alimentaires ainsi que des micro-organismes convainquent l'AIPPI que la protection par brevet sera aussi bénéfique en encourageant les innovations dans le domaine de la production de plantes ou d'animaux, dont le besoin se fait beaucoup sentir. Les moyens de remédier aux abus de droit du breveté qui existent déjà sous l'empire des législations nationales sont considérés comme étant suffisants et satisfaisants.

Le besoin de la protection par brevet dans ce domaine est renforcé par le fait que les grandes différences quant au nombre d'espèces protégées par les divers pays membres de l'UPOV se traduit par un défaut de protection par certificat d'obtention pour de nombreuses espèces dans certains pays.

Les problèmes moraux ou éthiques qui peuvent naître de l'application de nouvelles techniques en biotechnologie doivent être résolus d'abord par les lois régulant spécialement ces questions, auxquelles les lois de brevet de presque tous les pays renvoient en excluant de la brevetabilité les inventions contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

L'AIPPI

Exprime son désir de reconnaître toutes les conséquences découlant de ce principe fondamental, en particulier:

- Toutes les interdictions de brevetabilité frappant les êtres vivants, qu'il s'agisse de plantes, d'animaux ou d'autres organismes, ou les procédés pour les obtenir, qui existent dans les lois nationales et les traités internationaux, en particulier la Convention sur le brevet européen, doivent être abolies dès que possible. Dans l'intervalle, comme cela peut prendre du temps, les dispositions actuelles doivent être interprétées de telle sorte qu'elles n'entraînent que le minimum de restrictions à la protection par brevet. L'AIPPI se rallie à ce propos aux propositions faites par l'OMPI dans les solutions suggérées sous les N°s 1 et 9 dans le document BioT/III/2 du 8 avril 1987, selon lesquelles la protection par brevet devrait être accordée pour toute plante ou animal produit par un procédé breveté ainsi que pour les plantes, le matériel végétatif, les animaux autres que des variétés végétales ou des races animales prises en tant que telles, étant entendu que les effets de tels brevets ne sont affectés par aucune des dispositions excluant actuellement les variétés végétales ou les races animales de la protection par brevet.

- Il faut approuver fermement la position exprimée à Rio de Janeiro selon laquelle l'interdiction du cumul de protection par brevet et par certificat d'obtention végétale, là où elle existe encore, en particulier dans l'article 2.1) de la Convention UPOV et dans les lois de ses pays membres, doit être abolie. La liberté entière doit être rétablie, non seulement quant au droit de choisir la forme de protection, par brevet ou par certificat d'obtention, mais aussi quant à la possibilité de

voir le même objet protégé par un brevet et par un certificat d'obtention dès l'instant qu'il est satisfait aux exigences des lois respectives.

Le fait qu'il puisse y avoir une protection par brevet en même temps que par certificat d'obtention peut avoir pour conséquence que des parties différentes aient des droits couvrant le même objet. Dans le cas où il devient nécessaire d'obtenir une licence en vue d'éviter de violer les droits d'une partie, soit entre les parties elles-mêmes, soit vis-à-vis d'autres parties intéressées, l'AIPPI considère qu'il convient de s'en remettre pour résoudre la question de la licence à la conclusion entre les parties d'accords commerciaux de type classique.

- c) L'importance et la valeur de la protection des obtentions végétales sous l'empire de la Convention UPOV est reconnue. Cette protection devrait d'ailleurs être renforcée de façon à procurer une meilleure protection aux innovations qui ne remplissent pas les conditions de brevetabilité et à placer les détenteurs de tels droits dans une bonne position dans les négociations commerciales. En particulier, l'article 5.3), qui permet la libre utilisation d'une variété protégée comme source initiale pour l'obtention d'une nouvelle variété, devrait être amendé pour que soit prévu, au moins, le paiement d'une redevance dans le cas d'une exploitation commerciale de cette nouvelle variété. Il faut noter

l'existence de l'article 5.4), qui prévoit la faculté de protéger le produit final et l'AIPPI encourage les pays membres à user de cette faculté, au moins en ce qui concerne les plantes ornementales.

L'AIPPI

Est d'avis qu'en ce qui concerne la protection par brevet de matières aptes à se reproduire d'elles-mêmes, une incertitude demeure dans beaucoup de pays sur le point de savoir s'il y a épuisement du droit du breveté eu égard aux produits de réplication, de différenciation ou de dérivation à partir du produit breveté ou du produit obtenu par le procédé breveté. La solution est sujette à évolution et pourrait requérir l'intervention du législateur et du pouvoir judiciaire. Dans l'intervalle, l'AIPPI appuie la proposition de l'OMPI contenue dans les solutions suggérées aux N°s 12, 13 et 14 (document BioT/III/2 du 8 avril 1987) qui prévoit que la protection du brevet soit étendue en principe aux produits de réplication, de différenciation ou de dérivation.

L'AIPPI

Décide de continuer l'étude des améliorations et modifications à apporter à la Convention UPOV et invite la Commission 51 à préparer un rapport correspondant qui sera présenté lors du Congrès d'Amsterdam en juin 1989.

Etudes

Les recours en matière de propriété intellectuelle

R.I. BARKER*

* Juge à la Haute Cour [*High Court*] de Nouvelle-Zélande, Auckland. Cette étude a originellement fait l'objet d'un exposé présenté par l'auteur au Colloque de juges de l'Asie et du Pacifique sur la propriété intellectuelle, organisé conjointement par l'OMPI et l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA) avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui s'est tenu à Sydney du 8 au 12 octobre 1984; une version mise à jour a paru dans *The Australian Law Journal*, vol. 59, p. 543 et 591, en septembre et octobre 1985. L'auteur a en outre prononcé une conférence fondée sur l'exposé original lors du Forum de juges sur la protection de la propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI en coopération avec l'Assemblée de Calcutta de la Société pour la législation et la justice (Inde) et le PNUD, qui s'est tenu du 20 au 22 novembre 1987 à Calcutta.

Livres et articles

Notice bibliographique

La protection des produits semi-conducteurs, Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois, Librairies techniques, Paris, 1988 — 142 pages.

Cette publication rend compte des travaux d'un colloque sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui s'est tenu à Paris, le 15 décembre 1987, sous l'égide de l'Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois (IRPI). On peut dire que ce colloque a eu lieu à un moment très opportun, soit à peine plus d'un mois après la promulgation de la nouvelle Loi française du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Il était présidé par M. Jean Foyer, député, qui avait joué un rôle important dans l'adoption de cette loi par l'Assemblée nationale.

Quatre exposés présentés lors du colloque sont reproduits dans la publication:

- La nouvelle réglementation française, par M. J. Dragne, directeur général adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI);
- La protection des semi-conducteurs à l'étranger: situation dans les pays de la CEE, par Mme M. Langer, de la Commission des Communautés européennes;
- La protection des semi-conducteurs à l'étranger: situation aux Etats-Unis et au Japon, par M. J. Fort, conseil en brevets d'invention; et
- Les réactions de la pratique, par M. P. Guilguet, membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle.

Chacun des exposés contient des informations claires et détaillées sur la question à l'étude. Ils permettent utilement, à eux quatre, de mieux comprendre la situation actuelle du marché international des produits semi-conducteurs, les raisons pour lesquelles il a été jugé nécessaire de légiférer dans le domaine particulier de la protection des

schémas de configuration de circuits intégrés, ainsi que l'application de certains des principaux textes législatifs en vigueur au moment du colloque, à savoir: la Loi de 1984 sur la protection des microplaquettes semi-conductrices, aux Etats-Unis d'Amérique; la Loi de 1985 sur les configurations de circuits intégrés semi-conducteurs, au Japon; la Directive du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs; enfin, la nouvelle loi française susmentionnée.

Les exposés reprennent quelques informations statistiques utiles et intéressantes sur le marché international des produits semi-conducteurs et sur les enregistrements de schémas de configuration en vertu des lois américaine et japonaise. A propos du marché international des produits semi-conducteurs, il est indiqué que ce marché connaît une expansion exceptionnelle qui va probablement se poursuivre. Selon une estimation communiquée à la page 6, le marché mondial des produits semi-conducteurs, qui était de 17 milliards de dollars des Etats-Unis d'Amérique en 1983, a été de 31 milliards de dollars en 1987 et devrait atteindre les 70 milliards à l'horizon de 1992.

En ce qui concerne la pratique née de l'expérience des Etats-Unis, il est particulièrement intéressant de mentionner une enquête réalisée sur 500 enregistrements par le Mask Work Department de la Bibliothèque du Congrès, dans laquelle il était indiqué que des éléments de masquage n'étaient retirés de la publication aux fins de protection d'informations confidentielles que dans 6,6 % des cas.

La publication contient aussi un certain nombre d'annexes utiles reproduisant plusieurs des principaux textes législatifs sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, le rapport de la troisième session du Comité d'experts de l'OMPI sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, ainsi qu'une bibliographie.

Dans cette publication en un seul volume de peu de pages, l'Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois est parvenu à réunir utilement certains points de vue analytiques concernant la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, ainsi qu'une importante documentation de référence.

Nouvelles diverses

DOMINIQUE

«Attorney-General»

Nous apprenons que M. Brian G.K. Alleyne a été nommé *Attorney-General*.

SYRIE

Directeur de la propriété commerciale et industrielle

Nous apprenons que M. Riad Mitri a été nommé Directeur de la propriété commerciale et industrielle.

FIDJI

Administrateur général

Nous apprenons que M. Aminiasi Katonivualiku a été nommé Administrateur général.

TUVALU

Secrétaire du commerce et des ressources naturelles, Direction de l'agriculture

Nous apprenons que M. Saufatu Sopoaga a été nommé Secrétaire du commerce et des ressources naturelles, Direction de l'agriculture.

JAPON

Directeur général de l'Office japonais des brevets

Nous apprenons que M. Fumitake Yoshida a été nommé Directeur général de l'Office japonais des brevets.

ZIMBABWE

Contrôleur des brevets, des marques et des dessins industriels

Nous apprenons que M. Naboth Mvere a été nommé Contrôleur des brevets, des marques et des dessins industriels.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

12-19 septembre (Genève)	Comité d'experts de la CIB (classification internationale des brevets) (dix-septième session) Le comité adoptera les modifications définitives ainsi que le Guide révisé d'utilisation de la quatrième édition de la classification internationale des brevets (CIB) et arrêtera les principes généraux du travail de révision pour la prochaine (sixième) période de révision (1989-1993). <i>Invitations:</i> Etats membres de l'Union de l'IPC et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
14-16 septembre (Genève)	Forum mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle Le forum examinera l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle, en particulier la biotechnologie, l'informatique, les nouvelles techniques d'enregistrement de sons et d'images, les nouvelles techniques de radiodiffusion (par exemple par satellites de radiodiffusion directe) et les nouvelles techniques de transmission de programmes par câble. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, certaines organisations et le grand public.
19-23 septembre (Genève)	Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (cinquième session) La réunion portera sur les articles 5A (brevets et modèles d'utilité : introduction d'objets, défaut ou insuffisance d'exploitation, licences obligatoires), 5 <i>quater</i> (brevets : introduction de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation) et 10 <i>quater</i> (indications géographiques et marques, etc.), ainsi éventuellement que sur d'autres articles figurant au programme de la conférence diplomatique. <i>Invitations:</i> certains Etats. Aucun observateur.
22 et 23 septembre (Genève)	Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP) (deuxième session) Le comité examinera les travaux consacrés aux tâches du programme pendant les neuf premiers mois de l'année 1988. Il entreprendra l'élaboration d'un programme à moyen terme pour le PCIP ainsi que d'une politique globale et des orientations pour le travail du PCIP pendant la période biennale 1990-1991. <i>Invitations:</i> Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.
26 septembre - 3 octobre (Genève)	Organes directeurs de l'OMPI et de certaines des unions administrées par l'OMPI (dix-neuvième série de réunions) L'Assemblée générale de l'OMPI examinera la création d'un registre international des œuvres audiovisuelles. Le Comité de coordination de l'OMPI et les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne seront appelés, entre autres, à examiner et à évaluer les activités menées depuis juillet 1987 ainsi qu'à établir les projets d'ordre du jour des sessions de 1989 de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne. <i>Invitations:</i> en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), les Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
24-28 octobre (Genève)	Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (quatrième session) Le comité examinera des solutions possibles en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
7-22 novembre (Genève)	Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (quatrième session) Le comité examinera une version révisée du projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et des études portant sur les points définis par les pays en développement. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Union de Berne ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7-22 novembre (Genève)	Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés La réunion préparatoire décidera quels documents de base seront soumis à la conférence diplomatique — laquelle est prévue pour mai 1989 à Washington, D.C. — et quels Etats et organisations y seront invités. Elle arrêtera aussi un projet de règlement intérieur de la conférence. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, des organisations intergouvernementales.
5-9 décembre (Genève)	Union de Madrid: Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l'adoption de protocoles de l'Arrangement de Madrid Le comité préparera la conférence diplomatique prévue pour 1989 (en établissant la liste des Etats et organisations à inviter, le projet d'ordre du jour, le projet de règlement intérieur, etc.). <i>Invitations:</i> Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni.
12-16 décembre (Genève)	Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (cinquième session; deuxième partie) Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
12-16 décembre (Genève)	Comité exécutif de coordination du PCIPI (Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle) (troisième session) Le comité examinera l'état d'avancement des tâches inscrites au Programme permanent d'information en matière de propriété industrielle pour la période biennale 1988-1989. Il examinera les recommandations des groupes de travail du PCIPI et réexaminera leurs mandats. <i>Invitations:</i> Etats et organisations membres du Comité exécutif de coordination et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
19 décembre (Genève)	Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle Lors de cette réunion officieuse, les participants seront informés sur les récentes activités et les plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à faire part de leurs observations à ce propos. <i>Invitations:</i> organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

1989

20 février - 3 mars (Genève)	Comité d'experts sur les dispositions types de législations dans le domaine du droit d'auteur Le comité élaborera dans le domaine des œuvres littéraires et artistiques des normes pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
3-7 avril (Genève)	Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (huitième session) Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mars 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme. <i>Invitations:</i> Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
1er-5 mai (Genève)	Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session) Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme. <i>Invitations:</i> Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
8-26 mai (Washington, D.C.)	Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés. Les négociations se dérouleront à partir d'un projet de traité élaboré par le Bureau international. Le traité vise à prévoir un traitement national en ce qui concerne la protection des schémas de configuration des circuits intégrés et à fixer certaines normes à cet égard. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

17 octobre (Genève)	Comité consultatif (trente-huitième session) Le comité préparera la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'UPOV.
18 et 19 octobre (Genève)	Conseil (vingt-deuxième session ordinaire) Le Conseil examinera les comptes de la période biennale 1986-1987, les rapports des activités de l'UPOV en 1987 et durant les neuf premiers mois de 1988, et définira certains points du programme de travail de 1989. <i>Invitations:</i> Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1988

15-18 septembre (Angers)	Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC): Congrès
28-30 septembre (Stockholm)	Pharmaceutical Trade Marks Group (PTMG): Conférence sur le thème « <i>A Commission of Enquiry — In Search of a System</i> »
4-7 octobre (Strasbourg)	Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): Enseignement sur les licences et le transfert de technologie (deuxième module)
7-11 novembre (Buenos Aires)	Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI): Congrès
5 et 6 décembre (Ithaca, New York)	Cornell University, Department of Agricultural Economics: <i>Animal Patent Conference (Consideration of Applicable United States and International Law, Technicalities of Deposit Requirements, Status of Animal Science Research into Potentially Patentable Animal Types, Anticipated Impact of Patents on Livestock Breeding Sector and Production Agriculture, and Perspectives of Farmers and Those Concerned About Ethical Issues Involved)</i>
5-9 décembre (Munich)	Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration